

BVGer C-6221/2008 vom 9. September 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-6221_2008

FR: TAF C-6221/2008 du 9 septembre 2011

IT: TAF C-6221/2008 del 9 settembre 2011

Regeste

Assurance-invalidité (AI)

Erwägungen

E. 1.1

Au vu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Or, en vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. A cet égard, conformément à l'art. 2 LPGA en relation avec l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et art. 28 à 70 LAI), à moins que la LAI ne déroge à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce. En outre, déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et art. 52 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée, le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant est citoyen d'un Etat membre de la Communauté européenne. Par conséquent, est applicable en l'espèce l'accord du 21 juin 1999, entré en vigueur le 1er juin 2002, sur la libre circulation des personnes, conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP, RS 0.142.112.681), dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 80a LAI). Est également applicable le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (RS 0.831.109.268.1). Conformément à l'art. 3 al. 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, les

personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats membres et auxquelles les dispositions dudit règlement sont applicables sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de tout Etat membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci, sous réserve de dispositions particulières contenues dans ledit règlement. Comme avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, le degré d'invalidité d'un assuré qui prétend une rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé exclusivement d'après le droit suisse (art. 40 par. 4 du règlement (CEE) n° 1408/71; ATF 130 V 253 consid. 2.4), étant précisé que la documentation médicale et administrative fournie par les institutions de sécurité sociale d'un autre Etat membre doit être prise en considération (art. 40 du règlement (CEE) n° 474/72).

E. 2.2

Il convient encore de préciser que le droit matériel applicable est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2). En l'espèce, la décision litigieuse date du 26 août 2008 et la demande de révision a été déposée en mars 2008. Les modifications de la 5e révision de la LAI introduites par la nouvelle du 6 octobre 2006 et entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5129) sont donc applicables à la présente cause. Dès lors, les dispositions topiques sont citées, dans cet arrêt, dans leur teneur en vigueur au 1er janvier 2008, sauf mention contraire. Dans ce contexte, il sied de noter que les dispositions légales concernant les demandes de révision suite à une péjoration de l'état de santé (art. 17 al. 2 LPGA, art. 87 et 88a al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité [RAI, RS 831.201]) n'ont subi aucun changement avec l'entrée en vigueur de la 5e révision de la LAI.

E. 3.1

Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Le deuxième alinéa de la même règle prévoit que toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée, si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. En application de l'art. 87 al. 3 RAI, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits. Il sied ici de souligner que le principe inquisitoire ne s'applique pas à la procédure prévue à l'art. 87 al. 3 RAI: l'administration doit se limiter à examiner si les allégations de l'intéressé sont crédibles; quant à l'autorité de recours, il ne lui appartient pas d'initier d'autres investigations (arrêt du Tribunal fédéral I 951/06 du 31 octobre 2007 consid. 2.1, arrêt du Tribunal fédéral I 607/04 du 6 décembre 2005 consid. 3, ATF 130 V 64 consid. 5.2.5). Toutefois, le degré de la preuve exigée du demandeur par l'art. 87 al. 3 RAI n'est pas celui de la haute vraisemblance prépondérante généralement exigée en matière d'assurance sociale. Il suffit que certains indices (simple vraisemblance) militent en faveur d'une aggravation de l'état de santé, même si subsiste la possibilité que la modification invoquée soit démentie par un examen plus approfondi (arrêts du Tribunal fédéral 9C_881/2007 du 22 février 2008 consid. 2.2 et 9C_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.2).

E. 3.2

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, l'administration doit ainsi commencer par examiner, en se fondant sur des constatations objectives, si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrée en matière. A cet égard, l'administration se montrera d'autant plus exigeante pour apprécier le caractère plausible des allégations de l'assuré que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa décision antérieure est bref. Elle jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation que le juge doit en principe respecter. Aussi le juge ne doit-il examiner comment l'administration a tranché la question de l'entrée en matière que lorsque ce point est litigieux, c'est-à-dire quand l'administration a refusé d'entrer en matière en se fondant sur l'art. 87 al. 3 RAI et que l'assuré a interjeté recours pour ce motif. Ce contrôle par l'autorité judiciaire n'est en revanche pas nécessaire lorsque l'administration est entrée en matière sur la demande de révision (arrêt du Tribunal fédéral I 522/03 du 4 mai 2004, arrêt du Tribunal fédéral I 490/03 du 25 mars 2004, ATF 130 V 71 consid. 3, ATF 109 V 262 consid. 3, ATF 109 V 108 consid. 2b).

E. 3.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5, ATF 113 V 275 consid. 1a). Par contre, il n'y a pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (arrêt du Tribunal fédéral I 755/04 du 25 septembre 2006 consid. 5.1 et réf. cit.). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 368 consid. 2 et réf. cit.). Il convient de préciser à cet égard que c'est la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit qui constitue le point de départ temporel pour l'examen d'une éventuelle modification du degré d'invalidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_860/2008 du 19 février 2009 consid. 2.1, ATF 133 V 108 consid. 5, en particulier consid. 5.4, ATF 130 V 71 consid. 3.2.3, ATF 130 V 343 consid. 3.5). Une simple communication à l'assuré confirmant le droit à la rente peut, le cas échéant, être considérée comme une décision si elle suit une procédure de révision conforme aux exigences exposées par la jurisprudence susmentionnée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_860/2008 du 19 février 2009 consid. 3.1).

E. 4

Il appert en l'espèce que la décision litigieuse constitue un refus d'entrer en matière sur la demande de révision déposée le 25 mars 2008. Il apparaît en effet, à la lecture du dossier, que l'OAIE n'a entrepris aucune investigation suite au dépôt de la demande de révision de l'assuré; il s'est contenté de requérir l'avis de son service médical sur les documents médicaux transmis par l'intéressé, afin de décider s'il se justifiait d'entrer en matière sur la demande de révision, question à laquelle il a été répondu par la négative (arrêt du Tribunal fédéral I 522/03 du 4 mai 2004 consid. 3.2). Il s'agit dès lors, pour le Tribunal de céans, d'examiner si c'est à juste titre que l'administration a rendu une décision de non-entrée en matière sur la demande de révision ou, en d'autres termes, si véritablement le recourant, dans sa demande de révision, n'a pas établi de manière plausible une modification de son

invalidité, propre à influencer ses droits. Cette question doit être jugée en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la dernière décision entrée en force ayant examiné matériellement le droit à la rente et ceux qui ont existé jusqu'à la décision litigieuse. Suite à la décision initiale d'octroi d'une demi-rente d'invalidité au recourant, deux communications, du 22 juillet 1999 et du 23 mai 2002, ont été adressées à ce dernier par l'administration. Or, si la communication du 22 juillet 1999 émise par l'OAIE au moment où le dossier lui était transféré en raison du départ de l'assuré pour le Portugal n'a été qu'une confirmation formelle du droit du recourant à une demi-rente d'invalidité, la communication du 23 mai 2002 a été le résultat d'une procédure de révision au cours de laquelle des rapports médicaux ont été versés au dossier, dans lesquels les médecins ont décrit l'état de santé de l'assuré et ont pris position sur sa capacité de travail, et sur lesquels le service médical AI s'est prononcé et fondé pour conclure à une capacité de travail inchangée. Il convient donc de considérer cette communication comme une décision reposant sur un examen matériel du droit à la rente (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8552/2007 du 1er décembre 2009 consid. 3.3). Il s'agira dès lors de comparer, dans le cas présent, les faits tels qu'ils se présentaient à l'époque de la communication du 23 mai 2002, date de la dernière décision entrée en force ayant examiné matériellement le droit à la rente, et ceux qui ont existé jusqu'au 26 août 2008, date de la décision litigieuse.

E. 5.1

A la lecture des pièces au dossier, il apparaît établi qu'à l'époque de la communication du 23 mai 2002 confirmant le droit du recourant à une demi-rente d'invalidité, ce dernier souffrait essentiellement de chondrocalcinose touchant avant tout les genoux, mais également au niveau coxofémoral, de gonarthrose, d'éperons calcanéens, de lésions sacro-iliaques, de périarthrite scapulo-humérale gauche et de diabète. S'agissant de la capacité de travail, seuls le Dr E. _____ et le Dr F. _____ se sont prononcés à cet égard dans les rapports du 19 septembre 2001 et du 2 novembre 2001 respectivement: le premier a conclu à une incapacité totale dans l'activité professionnelle de l'assuré, tandis que le second a estimé le recourant incapable d'exercer une activité lucrative. Ces avis médicaux ont conduit le Dr G. _____ à estimer, dans sa prise de position du 21 mai 2002, qu'il n'y avait pas d'aggravation objective de la situation et qu'il fallait maintenir la rente versée jusqu'alors au recourant, à savoir une demi-rente, fondée, au moment de la décision initiale octroyant cette rente, sur un taux d'invalidité évalué à 52% et une capacité de travail de l'assuré de 80% dans une activité adaptée à son état de santé, l'activité habituelle du recourant, qui était celle de magasinier, n'étant, quant à elle, plus exigible. L'OAIE a donc informé l'assuré du maintien de sa demi-rente par communication du 23 mai 2002, laquelle n'a pas été contestée en son temps et est entrée en force.

E. 5.2

Dans le cadre de la demande de révision présentée par le recourant, ce dernier, faisant valoir une aggravation de son état de santé et de son invalidité, a produit un certain nombre de documents médicaux à l'appui de ses allégations.

E. 5.2.1

Il ressort de ces documents que le recourant souffre, comme cela était le cas à l'époque de la communication du 23 mai 2002, de chondrocalcinose s'exprimant avant tout au niveau des genoux et au niveau coxofémoral, accompagnée de calcifications. Une arthrose des genoux est également toujours diagnostiquée, à propos de laquelle le Dr E. _____ indique

toutefois, dans ses rapports des 5 mars 2003, 23 juin 2004 et 21 décembre 2007, qu'une arthroplastie totale est prévue à gauche (voir également le rapport du Dr P. _____ du 11 juillet 2008); cette intervention pourrait aussi concerner le genou droit (rapport du 23 juin 2004). Le Dr E. _____ note encore une diminution de l'amplitude articulaire des genoux. On constate ainsi déjà, à la lecture de ces différentes pièces médicales, une évolution de la maladie dont souffre le recourant et de l'état de ses genoux, dans le sens d'une aggravation, ce que le Dr J. _____ relève d'ailleurs lui aussi dans sa prise de position du 12 juin 2008, bien qu'il la qualifie de légère. La même évolution peut être observée au niveau des pieds puisque, si le Dr E. _____, dans ses rapports des 5 mars 2003 et 23 juin 2004, signale la persistance d'éperons calcanéens, la Dresse H. _____ relève quant à elle, dans les résultats de radiographies du 24 juillet 2006, un hallux valgus modéré au pied droit, pied opéré avec succès le 18 janvier 2008 (rapport du Dr P. _____ du 11 juillet 2008), et le Dr L. _____, dans un rapport du 8 mai 2005, une discrète arthrose de l'articulation métatarso-phalangienne et une discrète déviation des 2e et 3e métatarsiens du pied gauche. Apparaissent par ailleurs de nouveaux éléments, relatifs à la prostate et à la colonne vertébrale. Les médecins notent ainsi une hypertrophie, toutefois bénigne, de la prostate (résultats de deux échographies, du 17 juillet 2006 et du 14 janvier 2008, et rapport du Dr I. _____ du 5 décembre 2007). S'agissant du rachis, les différents rapports médicaux, qui concernent tant les régions cervicales et dorsales que lombaires et sacrées, font notamment état d'une maladie dégénérative discale diffuse dans la région cervicale, d'arthrose, de déviations scoliotiques, de lordose et cyphose accentuées, de compression de racines (résultats d'examen du 24 juillet 2006, du 6 juin 2007, du 18 juillet 2008). Le Dr E. _____, dans ses trois rapports des 5 mars 2003, 23 juin 2004 et 21 décembre 2007, pose le diagnostic de spondylodiscarthrose vertébrale avec discopathies graves en C5-C7, L1-L3 et L5-S1, ce que retient également le Dr I. _____ le 5 décembre 2007, et relève une diminution de l'amplitude de mouvement de la colonne dorso-lombaire. Dans la mesure où ni les pièces médicales produites lors de la procédure de révision d'office entreprise par l'OAIE en 2001, ni la prise de position du Dr G. _____ à l'époque ne signalaient d'atteintes du rachis, la comparaison entre les faits établis au moment de la communication du 23 mai 2002 et ceux ayant conduit à la décision litigieuse montre là aussi une modification de l'état de santé du recourant dans le sens d'une aggravation. Quant au Dr J. _____, dans ses prises de position du 12 juin et du 23 août 2008, il n'a pas ignoré les problèmes dorsaux dont souffre ce dernier, mais en a remis en question la gravité, constatant qu'il existe bien, au niveau cervical, dorsal et lombaire, des troubles dégénératifs et des signes d'arthrose, mais jugeant qu'ils sont banaux. S'agissant de la capacité de travail du recourant, le Dr E. _____ a déclaré, dans chacun de ses trois rapports de 2003, 2004 et 2007, que le recourant était totalement et de façon permanente incapable d'exercer toute activité professionnelle, alors que dans son rapport du 19 septembre 2001, il concluait à une incapacité totale de l'assuré, mais dans son activité professionnelle uniquement. Certes, le Dr E. _____ est l'un des médecins traitants du recourant et dans cette mesure, il s'agit de tenir compte du fait qu'en cas de doute, il peut être enclin, selon l'expérience, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc et réf. cit.). Toutefois, ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, le simple fait qu'un certificat médical est établi à la demande d'une partie et est produit pendant la procédure ne justifie pas en soi des doutes quant à sa valeur probante (ATF 125 V 351 consid. 3b/dd et réf. cit.; voir également à cet égard arrêt du Tribunal fédéral 9C_24/2008 du 27 mai 2008 consid. 2.3.2). Cela donne en outre à ce médecin l'avantage d'avoir suivi et

examiné le recourant au fil du temps.

E. 5.2.2

En procédure de recours, l'assuré a versé au dossier deux nouveaux documents médicaux qui confirment l'évolution ressortant des pièces précédentes. Il s'agit du rapport du Dr R. _____ daté du 16 avril 2009 et de celui du Dr B. _____ du 14 mai 2009. Ces deux rapports étant postérieurs à la décision litigieuse du 26 août 2008, ils ne sont pris en considération que dans la mesure où ils concernent la période soumise à l'examen du Tribunal de céans, à savoir la période entre le 23 mai 2002 et le 26 août 2008 (ATF 129 V 4 consid. 1.2, ATF 121 V 362 consid. 1.b, ATF 117 V 293 consid. 4, ATF 116 V 245 consid. 1a). Tel est en partie le cas du rapport du Dr B. _____, alors que celui du Dr R. _____ relate et évalue la situation du recourant au moment où il est rédigé. Dans son rapport du 14 mai 2009, le Dr B. _____ fait état d'une aggravation de l'état de santé du recourant. Il expose en effet que selon toutes probabilités, la situation s'est dégradée de manière significative dès 2001 environ puisque c'est à cette époque déjà qu'une prothèse totale pour le genou gauche avait été envisagée, geste qui a été différé en raison de l'âge de l'assuré. Il relève en outre que son "examen clinique atteste manifestement d'une nette aggravation objective" depuis 1997. Enfin, il sied de noter que le Dr S. _____, consulté sur les documents médicaux produits en procédure de recours, s'il conclut à une incapacité de travail de 70% dans toute activité dès le 16 avril 2009 seulement, n'exclut pas que la situation du recourant se soit péjorée avant cette date puisqu'il déclare qu'une aggravation significative de l'état de santé du recourant est attestée depuis avril 2009 au moins et mentionne une diminution antérieure de la capacité de travail, qui s'avérerait cependant difficile à déterminer avec certitude en raison de l'évolution lente de la maladie.

E. 5.3

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que la documentation médicale produite par le recourant au cours de la procédure de révision et en procédure de recours vont dans le sens d'une péjoration de sa situation médicale et de sa capacité de travail et que, ce faisant, l'assuré a rendu plausible que son invalidité s'était aggravée durant la période soumise à l'examen du Tribunal, à savoir depuis la communication du 23 mai 2002 jusqu'au 26 août 2008.

E. 6

Partant, le recours doit être admis et la décision du 26 août 2008 annulée. La cause est renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle entre en matière sur la demande de révision déposée par le recourant et examine l'affaire au fond.

E. 7

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Il convient ainsi, au vu de l'issue du litige, d'allouer à la partie recourante une indemnité de dépens de Fr. 2'000.-, à charge de l'autorité inférieure. Il n'y a pas lieu en outre de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et al. 2 PA), de sorte que l'avance de frais de Fr. 300.- versée par le recourant lui sera remboursée sur le compte bancaire qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.